

Date : 20050803

Dossier : 572-13-41

Référence : 2005 CRTFP 89

*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

demandeur

et

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

défenderesse

Répertorié

*Centre de la sécurité des télécommunications, ministère de la Défense nationale c.  
Alliance de la Fonction publique du Canada*

Affaire concernant une demande de déclaration que certains postes sont des postes de direction ou de confiance, prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Devant :** Ian R. Mackenzie, vice-président

**Pour le demandeur :** Barb Gibbons et Mark Sweitzer, Centre de la sécurité des télécommunications, ministère de la Défense nationale

---

(Décision rendue sans audience)  
Traduction de la C.R.T.F.P.

Demande devant la Commission

[1] La présente décision porte sur une demande du Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale (l'« employeur ») pour que soit rendue une ordonnance déclarant que certains postes sont des postes de direction ou de confiance, prévue à l'article 71 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »).

[2] Dans *Centre de la sécurité des télécommunications, ministère de la Défense nationale c. Alliance de la Fonction publique du Canada et Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2001 CRTFP 14, la Commission a accredité l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») comme agent négociateur pour l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation ») :

*Tous les fonctionnaires du Centre de la sécurité des télécommunications, à l'exception des directeurs, des personnes dont le niveau est supérieur à celui de directeur, des personnes dont les fonctions touchent à la planification, à l'élaboration, à la prestation ou à la gestion des services en matière des ressources humaines, et de toute autre personne qui occupe un poste de direction ou de confiance.*

[3] Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la nouvelle *Loi*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique (L.M.F.P.)*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *L.M.F.P.*, l'agent négociateur continue d'être accredité comme agent négociateur pour l'unité de négociation.

[4] Le 17 mai 2005, l'employeur a présenté une demande à la Commission pour qu'elle déclare, par ordonnance, que des postes appartenant à l'unité de négociation sont des postes de direction ou de confiance, prévue à l'article 71 de la nouvelle *Loi*. Ces postes sont répertoriés en annexe de la présente décision.

[5] La demande de l'employeur n'était pas conforme à l'article 33 du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, puisqu'elle ne précisait pas le nom des occupants des postes en annexe de la présente décision. L'employeur a déclaré qu'il considère ces renseignements comme étant protégés.

[6] Le 17 mai 2005, ou aux environs de cette date, l'employeur a envoyé une copie de la demande à l'agent négociateur, conformément à l'article 72 de la nouvelle *Loi*.

[7] En vertu du paragraphe 34(1) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, l'agent négociateur disposait d'un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la copie de la demande, pour déposer un avis d'opposition auprès de la Commission. Plus de 20 jours se sont écoulés sans que l'agent négociateur ait déposé un avis d'opposition à la demande. Comme le numéro de chaque poste a été clairement précisé en annexe de la présente décision sans que l'agent négociateur n'y fasse opposition, l'employeur est relevé de l'obligation de se conformer à l'article 33 du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*.

[8] Puisqu'aucun avis d'opposition à la demande de l'employeur n'a été déposé, la Commission doit rendre, en vertu à l'article 75 de la nouvelle *Loi*, une ordonnance dans laquelle elle déclare que les postes répertoriés en annexe de la présente décision sont des postes de direction ou de confiance.

[9] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)*

Ordonnance

[10] Il est déclaré que les postes répertoriés en annexe de la présente décision sont des postes de direction ou de confiance.

Le 3 août 2005.

**Ian R. Mackenzie,  
vice-président**

Traduction de la C.R.T.F.P.